

Arrêté Préfectoral de mise en demeure en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement de respecter les prescriptions techniques applicables au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à la société SAS METHELEC (commune d'ENNEZAT)

Le PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08/2762 du 05 août 2008 autorisant la SAS METHELEC à exploiter une unité de méthanisation à la ferme sur le territoire de la commune d'ENNEZAT et valant agrément sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°15-01598 du 17 novembre 2015 autorisant la SAS METHELEC à exploiter une unité de méthanisation sur la commune d'ENNEZAT ;

Vu le rapport rédigé suite la visite d'inspection de l'inspecteur des installations classées du 30 juillet 2021 sur le site de la SAS METHELEC et le projet de mise en demeure, tous deux transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 16 septembre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant du 14 octobre 2021, qui ne permet pas de remédier aux non-conformités ci-dessous ;

Considérant que lors de la visite du 30 juillet 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'inobservation des prescriptions des articles suivants de l'arrêté du 10 novembre 2009 sus-visé :

- article 8 : des dépôts d'objets divers sont présents à l'arrière du site,
- article 10 : le programme de lutte contre les nuisibles n'est pas mis à jour,
- article 14 : le plan des canalisations de circulation du digestat et des eaux pluviales n'est pas actualisé au vu des travaux en cours,
- article 14 : toutes les canalisations du site (réception des produits liquides, alimentation en produits liquides des digesteurs, digestat et eau dans le local avant le départ en épandage des eaux, ...) ne sont pas identifiées,
- article 17 : la clôture du site a été enlevée par endroits et l'accès vers l'élevage de volailles est libre,
- article 17 : les heures de réception des matières à traiter à l'entrée principale du site ne sont pas mentionnées et l'accès n'est pas contrôlé,
- article 21 : les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées ne sont pas disponibles suite aux travaux en cours,
- article 23 : l'accord des services départementaux d'incendie et de secours pour la mise en service des réserves d'eau se substituant aux appareils d'incendie et robinets d'incendie armés n'a pu être produit,
- article 26 : les consignes d'exploitation n'ont pas été actualisées suite aux changements récents d'exploitation,
- article 28 : les documents attestant du respect des dispositions relatives à la formation du personnel ne sont pas disponibles suite au départ des derniers agents formés,
- l'article 28ter : la description des mélanges susceptibles d'être opérés n'a pas été produite et n'a pas été annexée au dossier d'autorisation initiale,

- article 29 : de la poudre de cacao était présente sur site, alors qu'elle n'est pas autorisée comme produits entrant dans l'exploitation de méthanisation ,
- article 30 : aucune cuve de rétention n'est présente sous le container d'un mètre cube d'eau glycolée situé en l'extérieur, accolée au digesteur,
- article 32 : le torchage fonctionne sans qu'aucun recensement de la durée de fonctionnement ne soit fait,
- article 34 : les lagunes ne disposent plus que d'une marge de 50 cm environ et une autre lagune prévue dans le dossier du plan d'épandage n'est pas encore construite,
- article 34 : la clôture des lagunes peut être franchie facilement et ne peut donc être qualifiée d'efficace,
- article 34 : un déversement accidentel vers le milieu est visible sur le lieu de pompage,
- article 37 : le réseau des RIA (Robinet Incendie Armé) destinés aux mesures incendies ne peuvent être utilisés pour le lavage des camions,
- articles 38 et 39 : le site ne dispose pas de réseau séparatif des eaux pluviales et des eaux usées produites sur le site ,
- article 44 : le bassin d'orage est naturel sans dispositif particulier d'étanchéification ;

Considérant que lors de la visite du 30 juillet 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que, contrairement aux articles suivants de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 sus-visé :

- article 24-2 : l'ouvrage de prélèvement d'eau dans le Limagne étant commun avec des irrigants du secteur, les volumes prélevés pour l'exploitation du méthaniseur ne sont pas enregistrés hebdomadairement,
- article 31.3.2 : le cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles n'est pas disponible ;

Considérant que lors de la visite du 30 juillet 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que, contrairement l'article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2009 sus-visé les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux sont absents ;

Considérant que lors de la visite du 30 juillet 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que, contrairement l'article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2009 sus-visé, ne sont plus à jour, compte-tenu des travaux exécutés ou en cours (travaux sur le réseau électrique, installation d'une unité de séchage du digestat, travaux dans le local de pompage) et des changements de modalités d'exploitation (fonctionnement de la torchère, utilisation des RIA pour le lavage des camions) survenus lors des derniers mois :

- le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation,
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incident faites à l'inspection des installations classées,
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation,
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques,
- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie,
- les plans des locaux et positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre les équipements avec vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;

Considérant que lors de la visite du 30 juillet 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté la mise en place d'une unité de déshydratation du digestat et la réalisation en cours de travaux électriques, et que, ces changements pouvant constituer des éléments notables au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, aucun porter-à-connaissance n'a été transmis au préfet ;

Considérant que l'ensemble des constats ci-dessus constitue des manquements aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, de l'arrêté du 10 novembre 2009 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15-01598 du 17 novembre 2015 susvisés ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés au titre de l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où l'exploitant ne dispose pas de l'ensemble des informations de son installation ;

Considérant que ces anomalies de gestion et que l'absence des mesures nécessaires à la protection de l'environnement peuvent conduire à une pollution des sols, de l'atmosphère ou un risque pour les personnes ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS METHELEC de respecter les prescriptions de l'arrêté du 10 novembre 2009 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°15-01598 du 17 novembre 2015 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE - 1 – La société METHELEC est mise en demeure de respecter, dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'arrêté du 10 novembre 2009 sus-visé, en, conformément aux articles :

- 8, enlevant l'ensemble des dépôts d'objets divers présents à l'arrière du site,
- 10, produisant le programme de lutte contre les nuisibles mis à jour,
- 14, produisant un plan des canalisations de circulation du digestat et des eaux pluviales sur le site,
- 14, identifiant, conformément à la réglementation en vigueur, toutes les canalisations du site (réception des produits liquides, alimentation en produits liquides des digesteurs, digestat et eau dans le local avant le départ en épandage des eaux, ...),
- 17, rétablissant la clôture aux endroits où elle a été enlevée,
- 17, fermant l'accès vers l'élevage de volailles,
- 17, mentionnant les heures de réception des matières à traiter à l'entrée principale du site et en procédant au contrôle de l'accès au site,
- 21, produisant les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur, entretenues, en bon état et vérifiées,
- 23, produisant l'accord des services départementaux d'incendie et de secours pour la mise en service de réserves d'eau se substituant aux appareils d'incendie et robinets d'incendie armés,
- 26, produisant les consignes d'exploitation, en listant celles qu'il met en place et la dernière actualisation de chacune,
- 28ter, produisant la description des mélanges susceptibles d'être opérés et qui sera annexée au dossier d'autorisation initiale,
- 29, évacuant de l'exploitation de méthanisation la poudre de cacao vers un site autorisé et en actualisant le registre des admissions,
- 30, disposant une cuve de rétention sous le container d'un mètre cube d'eau glycolée situé en l'extérieur, accolée au digesteur,
- 32, établissant un rapport précisant la durée de torchage et les mesures de gestion qui ont conduit à la nécessité de torchage,
- 34, fournissant un justificatif montrant que les lagunes sont dimensionnées pour une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle l'épandage est soit impossible, soit interdit et au minimum pour 4 mois,
- 34, clôturant de façon efficace la lagune,
- 34, aménageant le lieu de pompage pour éviter tout déversement accidentel vers le milieu,
- 37, condamnant l'utilisation du réseau des RIA (Robinet Incendie Armé) pour le lavage des camions,
- 38 et 39, établissant le plan de collecte des eaux de toiture dans un réseau séparatif et de collecte des eaux d'incendie,
- 44, transmettant un projet d'étanchéification du bassin d'orage.

ARTICLE - 2 - La société METHELEC est mise en demeure de respecter dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 sus-visé :

- article 24-2, transmettre, en matière de prélèvement d'eau dans le Limagne, les modalités qu'elle compte adopter pour respecter l'arrêté précité ou en précisant sur quels points l'arrêté précité doit être adapté,
- article 24-2, enregistrer les volumes prélevés hebdomadairement,
- article 31.3.2, transmettre le cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles.

ARTICLE - 3 - La société METHELEC est mise en demeure, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, de produire un document de porter à connaissance sur l'ensemble des travaux en cours et projetés dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE - 4 – La société METHELEC est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2009 sus-visé en actualisant le dossier installation classée du site dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE - 5 - En cas de non-respect des obligations prévues aux articles précédents du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions administratives seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE - 6 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE - 7 - Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE - 8 - Le Sous-Préfet de RIOM, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, notifié à la SAS METHELEC et dont copie sera adressée à Monsieur le Maire d'ENNEZAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le 03 NOV. 2021

Le préfet,


Philippe CHOPIN